

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer

## Décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ relatif à l'étiquetage des produits d'ameublement vis-à-vis de leurs émissions en polluants volatils

NOR : [...]

**Publics concernés :** fabricants, importateurs et distributeurs de produits d'ameublement, acheteurs de tels produits.

**Objet :** étiquetage des produits d'ameublement vis-à-vis de leurs émissions en polluants volatils.

### **Entrée en vigueur :**

- Pour les produits mis à disposition sur le marché pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Pour les produits mis à disposition sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Notice :** Le présent décret est pris en application de l'article L. 221-10 du code de l'environnement qui rend obligatoire l'étiquetage de produits d'ameublement vis-à-vis de leurs émissions en polluants volatils. Ce décret précise les catégories de produits d'ameublement concernés par l'étiquetage et indique que ces produits ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette, indiquant les caractéristiques d'émissions en polluants volatils du produit. Les modalités de présentation de l'étiquette, les polluants volatils concernés et les classes d'émission en polluants volatils sont précisées par arrêté. Ce décret rend obligatoire la présence de mentions indiquant les précautions à prendre en raison de leurs émissions de polluants volatils.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et la notification n° 2017/xxx/F ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 221-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2017 au xx/xx/2017, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Après la sous-section 3 de la section 5 du chapitre Ier du titre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est ajoutée une sous-section 4 ainsi rédigée :

#### **« Sous-section 4**

#### **« Etiquetage des produits d'ameublement sur leurs émissions de polluants volatils**

Art. R. 221-38. – Au sens de la présente sous-section, on entend par :

- « Produits d'ameublement » : biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail ;
- « Polluant volatil » : substance susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et qui se trouve en phase gazeuse dans l'air intérieur dans des conditions normales de température et de pression atmosphérique ;
- « Mise à disposition sur le marché » : fourniture d'un produit destiné à être distribué sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit.

Art. R. 221-39. – Les dispositions des articles R. 221-40 à R. 221-42 de la présente sous-section s'appliquent aux produits d'ameublements contenant des panneaux à base de bois lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur. Elles ne s'appliquent pas aux meubles produits à moins de dix exemplaires identiques. Elles ne s'appliquent pas aux produits d'ameublement d'occasion.

Art. R. 221-40. – Les produits mentionnés à l'article R. 221-39 ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette, indiquant les caractéristiques d'émissions en polluants volatils du produit. Dans le cadre d'une vente à distance, cette étiquette est ajoutée à la description du produit. Dans les autres cas, cette étiquette est placée sur le produit ou son emballage ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel elle se rapporte.

Les mentions de l'étiquette sont rédigées de manière facilement compréhensible, en langue française et sans autre abréviation que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles peuvent figurer dans une ou plusieurs autres langues.

Un arrêté précise les modalités de présentation de l'étiquette.

Art. R. 221-41. – L'arrêté mentionné à l'article R. 221-40 établit la liste des polluants volatils devant être pris en compte pour caractériser l'émission du produit. Il définit des classes en

fonction des niveaux d'émission en polluants volatils du produit et pour chaque polluant volatil les seuils correspondant à la définition des classes. La classe retenue pour le produit d'ameublement, afin de faire l'objet de l'étiquetage mentionné à l'article R. 221-40, correspond à la classe la plus pénalisante obtenue parmi les polluants volatils classés conformément à l'arrêté précité.

Art. R. 221-42. – La personne physique ou morale responsable de la mise à disposition sur le marché est responsable des informations figurant sur les étiquettes. Elle tient à la disposition des agents chargés du contrôle une description générale du produit, des méthodes ainsi que les documents par lesquels il justifie les performances déclarées.

Art. R. 221-43. – Les produits d'ameublements contenant des panneaux à base de bois lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette indiquant les précautions à prendre en raison de leurs émissions de polluants volatils. Ces mentions figurent de manière visible et lisible et sont rédigées de manière facilement compréhensible, en langue française et sans autre abréviation que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles peuvent figurer dans une ou plusieurs autres langues. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits d'ameublement d'occasion.

Un arrêté précise le contenu des mentions.

La fiche technique d'identification ou la notice d'utilisation ou la notice de montage du produit peut tenir lieu d'étiquette si elle comporte toutes les mentions prévues dans l'arrêté précité.

Art. R. 221-44. – Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux produits légalement commercialisés dans un autre Etat membre de l'union européenne ou signataire de l'Association européenne de libre échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Turquie, assurant un niveau d'information équivalent à celui requis par la présente sous-section.

## **Article 2**

I. – L'intitulé du paragraphe 7 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 7

« Etiquetage des produits d'ameublement et des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

II. - Dans le paragraphe 7 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement est ajouté l'article R. 226-14 bis suivant :

« Art. R. 226-14 bis. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de mettre à disposition sur le marché des produits ne respectant pas les prescriptions de l'article R. 221-40.

## **Article 3**

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les produits mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et toujours présents sur le marché.

#### **Article 4**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, chargée des  
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales et  
de la santé,

Marisol TOURAINE